

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 21 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - L. GASC - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - C. BASTIDE - D. SAUVADE

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - M. IBARS par L. FABRE - A. KELLY par L. GASC - JD. POUSSIER par B. DANIS - A. CHOUKROUN par D. CUPOLI - S. MARTI par M. PEREZ - D. VIALAS par L. DELAITE - C. PINO par D. SAUVADE - G. GUIRAUD par C. BASTIDE

Absent excusé : J. GROSSO

Absent : JF. MARY

16. Commission de Concession de Service Public – Modalités de dépôts des listes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19, D.1411-3 et suivants,

Il est proposé la création d'une Commission de Concession de Service Public. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.1411-5 II du CGCT précise la composition de la commission : « II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit [...] d'une commune de 3 500 habitants et plus [...], par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT, l'élection se fait : « au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

Conformément à l'article D.1411-4 du CGCT : « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission.

Il appartient au conseil municipal :

De fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Concession de Service Public comme suit :

- Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- Pour être prises en compte, les listes doivent impérativement être déposées auprès de Monsieur Le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.
- Le Président de la Commission de Concession de Service Public ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Où l'exposé de M. le Maire
DELIBERE
A LA MAJORITE
(Pour 23, Abstention 4)

De fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Concession de Service Public comme suit :

- Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- Pour être prises en compte, les listes doivent impérativement être déposées auprès de Monsieur Le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.
- Le Président de la Commission de Concession de Service Public ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.

Pour copie conforme,
Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint
Marc Rouvier

